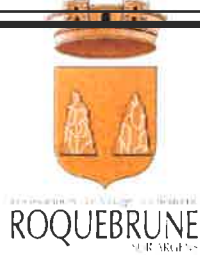


AR Prefecture

083-218301075-20220822-DEM2022288-AU  
Reçu le 22/08/2022  
Publié le 22/08/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 288

**AFFAIRE BOILOT DEMEESTER  
CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS  
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER –  
REFERE SUSPENSION**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles  
L.2122-21 et L.2122-22,

**VU** la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du  
04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par  
délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la requête déposée le 8 août 2022 devant le Tribunal  
Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2202194-9, contre la  
Commune de Roquebrune-sur-Argens par Mme Gisèle BOILOT, M. Jacques  
DEMEESTER, M. Louis DEMEESTER, M. Jean-Pierre DEMEESTER et Mme  
Laure DEMEESTER, ayant pour avocat la SELARL SAOUT & GALIA  
représentée par Me Alan SAOUT, demandant la suspension de l'exécution de  
l'arrêté accordant le permis de construire N° 083 107 21 S0151, en date du 27  
septembre 2021, à la SAS VIF – M. VALLAT Joffray,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de  
représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal  
Administratif de Toulon saisi de la requête,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon,  
appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

**ARTICLE 2** : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA  
LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège  
social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour  
représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses  
suites.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget  
communal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions  
municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la  
date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220822-DEM2022288-AU  
Reçu le 22/08/2022  
Publié le 22/08/2022

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 22 AOUT 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON

